

Fiscalité Approfondie

Année Universitaire
2010-2011

Chapitre I : les incitations fiscales en matière de création d'entreprise

Introduction :

Les incitations fiscales trouvent leur justification dans les effets positifs multiples supposés être engendrés par leurs institutions. Ces effets englobent, la dynamisation de l'activité économique, les externalités positives dans le cas de nouveaux investissements et une amélioration des conditions de vie dans le cas d'incitations à objectifs sociaux.

Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'encourager ou d'attirer l'investissement par exemple, ces incitations peuvent être perçues comme une compensation des investisseurs pour les désavantages causés par le système fiscal, pour le manque d'infrastructure, d'instabilité macroéconomique, de défaillance du système judiciaire ou de l'environnement des affaires de façon générale. Elles constituent une solution alternative à celle qui consiste à améliorer le climat des affaires, nécessitant généralement des réformes profondes et difficiles.

Les incitations fiscales constituent une alternative aux aides directes ou frontales (subventions, garanties de prêts, prêts subventionnés). Ces dernières ont l'inconvénient d'être directement déduites du budget de l'Etat. Cependant, si une réduction du fardeau fiscal ne produit pas les effets escomptés en terme de croissance économique, les revenus de l'Etat vont baisser en produisant une pression sur le déficit budgétaire, détériorant ainsi le niveau d'épargne et hypothéquant la croissance économique dans le futur.

Notion d'incitation fiscale :

Une incitation fiscale est une réduction temporaire ou permanente, partielle ou totale de la charge fiscale accordée à des agents économiques, à un secteur économique ou social ou à toute activité habituellement taxée. L'objectif étant généralement d'altérer le comportement des agents ou de fournir une aide sociale à des catégories données de la population.

Les mesures incitatives à l'investissement au Maroc

Dans le but d'encourager les investissements privés, le Maroc a mené depuis 1958 une politique d'incitation basée sur les différents codes qui ont fait l'objet de plusieurs réaménagements. Initialement confiné à l'investissement industriel, le système d'encouragement a été progressivement étendu à d'autres secteurs tels que le tourisme, l'artisanat, la marine marchande, les mines, l'exportation et l'immobilier.

Mais à la fin des années 80, un certain nombre de questions commençaient à être posées quant à l'efficacité et au coût de ces codes des investissements. En effet, si la spécificité d'un code d'investissement réside dans le fait qu'il constitue un ensemble de mesures dérogatoires au régime de droit commun destinées à encourager un secteur déterminé, la multiplicité des codes élimine la notion de priorité sectorielle si bien que la juxtaposition des différents codes permet de constater que l'ensemble de leurs mesures constitue le régime de droit commun et non plus un régime dérogatoire de celui-ci.

D'où une nécessité de réforme du système d'incitation basé sur les codes d'investissement qui s'est ressentie au début des années 90 à travers une volonté de réforme dont le projet sera concrétisée en 1995 par l'adoption de la charte d'investissement.

Les incitations fiscales font actuellement l'objet d'une réforme qui a pour objectif, D'une part la simplification, la rationalisation et la modernisation du dispositif fiscal, notamment en le synthétisant autour des quatre principaux impôts :

- L'impôt sur le revenu (IR) qui a été ramené à 40% ; dont le taux marginal a été ramené à 38% à compter du 1er janvier 2010.
- L'impôt sur les sociétés (IS) qui est passé à 30% le 1er janvier 2008 ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'action sur cet impôt vise l'élargissement de la base imposable et la réduction du nombre de taux pour arriver à terme à un ou deux taux ;
- Les droits d'enregistrement.

D'autre part, la diminution de la charge fiscale à travers la baisse des taux et l'élargissement de l'assiette fiscale.

Le dispositif législatif actuel en matière d'incitations fiscales prévoit un nombre important d'exonérations en matière de droit commun et en matière sectorielle. Pour en savoir plus sur les incitations sectorielles fiscales.

Allègements fiscaux et investissement

Le dispositif fiscal comporte des mesures d'incitation qui agissent aussi bien sur le coût de l'investissement que sur sa rentabilité ou le coût de son financement, ces mesures d'allègement fiscal sont utilisées par les pouvoirs publics pour réaliser un certain nombre d'objectifs d'ordre économique et social , telle la relance de l'économie, l'incitation des entreprises à investir et la promotion du développement régional ou sectoriel etc. Ces mesures d'incitation peuvent être résumées comme suit :

En matière d'impôt sur les sociétés :

- Exonération de 50 % accordée aux sociétés agricoles au titre des bénéfices provenant des cultures céréalières, oléagineuses, sucrières, fourragères et cotonnières.
- Exonération de 100 % accordée aux entreprises exportatrices de produits ou de services pour une période de cinq ans à partir de la première opération d'exportation. Cette exonération est ramenée à 50 % au delà de la période de cinq ans précitée.
- Exonération de 50 % pour les entreprises minières pendant les cinq premières années d'activité.
- Réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité pour les entreprises autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, les établissements de crédit, BANK AL MAGHRIB, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances et les agences immobilières.

Ces entreprises autres que celles qui viennent d'être citées bénéficient donc de la réduction de 50 % à raison des activités exercées dans des préfectures ou provinces bien déterminées compte tenu des deux critères suivants :

- Le niveau de développement économique et social
- La capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture.

- Les entreprises artisanales ainsi que les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient également d'une réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années d'activité. Outre le secteur agricole qui est exempté à 100 %, les mêmes exonérations sont applicables en matière d'impôt général sur les revenus des personnes physiques (catégorie revenus professionnels).

D'autres mesures prévues par le même dispositif fiscal permettent à certaines entreprises de constituer en franchise d'impôt des provisions dans la limite d'un certain pourcentage du bénéfice ou du chiffre d'affaires et sous certaines conditions ce qui signifie que l'Etat prendra en charge une partie de l'investissement à réaliser à raison du taux de l'impôt.

Les mesures développées précédemment et qui se traduisent par des diminutions d'impôts ou par des augmentations d'économies fiscales favorisent l'autofinancement. En effet, les amortissements au même titre que les provisions pour investissement ainsi que l'exonération totale ou partielle des plus-values de cession d'éléments d'actif en tant qu'incitations à l'investissement encouragent le recours à l'autofinancement.

Il en est de même pour l'endettement qui est encouragé par le biais de la déduction des charges financières, ce qui constitue un avantage fiscal appréciable puisqu'il permet de réduire le coût de l'endettement en proportion du taux de l'impôt.

Typologie et logique des incitations fiscales

Les incitations fiscales peuvent prendre des formes très variées selon l'objectif visé, la population ou les secteurs ciblés et le moyen de ciblage utilisé. Les formes¹ généralement pratiquées peuvent être synthétisées comme suit (voir UNCTAD (2000)) :

- o *Congé fiscal* : c'est une forme répandue de dérogation fiscale, utilisée surtout dans les pays en voie de développement pour attirer l'investissement étranger. Sous ce régime, les entreprises éligibles, sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice pour une durée déterminée (généralement 3 à 5 ans). Cette mesure, est attractive pour les pouvoirs publics parce qu'elle est généralement facile à appliquer.
- o *Réduction de l'impôt sur le profit des sociétés* : Cette incitation consiste à appliquer des taux préférentiels par rapport aux taux en vigueur pour encourager et attirer l'investissement (surtout étranger) vers des secteurs ou des régions spécifiques.
- o *Report des pertes sur les exercices postérieurs (Loss carry forwards)* : pour réduire le taux de taxation effectif, un mécanisme qui peut être utilisé est de permettre aux entreprises de reporter leurs pertes pour une année donnée sur les exercices comptables des années subséquentes pour un nombre fixé d'exercices comptables (généralement 3 à 5). Cette mesure profite surtout aux investissements qui ne deviennent rentables qu'après un certain nombre d'années.

- o *Provision pour investissement (Investment allowances)* : cette mesure vise à encourager les investissements en permettant aux entreprises de déduire de leurs revenus imposables, un certain pourcentage qui sera alloué ultérieurement à l'investissement.
- o *Crédit d'impôt pour l'investissement (Investment tax credits)* : cette mesure consiste en une réduction directe du montant des taxes qu'une entreprise doit payer. Ce pourcentage est calculé en fonction des montants des investissements réalisés par l'entreprise ou selon d'autres critères d'éligibilité visés par la mesure. Contrairement aux provisions, cette mesure réduit le montant des taxes et non la base imposable.
- o *Réduction des taxes sur les dividendes et revenus transférés à l'étranger* : une des mesures visant à attirer les investissements étrangers consiste à exonérer de l'impôt les dividendes transférés à l'étranger par les investisseurs étrangers.
- o *Déductions de charges du revenu imposable* : pour encourager certains types de comportements de l'entreprise, certains pays autorisent une déduction plus grande que le montant réel pour certaines charges telles que la formation continue des employés, les dépenses en recherche et développement, les dépenses en publicité pour les exportations, etc.
- o *Protection tarifaire* : une des mesures que le gouvernement peut utiliser pour encourager certains types d'investissements, est d'offrir des réductions tarifaires sur les intrants importés ou de taxer lourdement les produits finis concurrents. Ce genre d'incitations était courant dans le passé, mais, de moins en moins utilisé ces dernières années pour son inefficacité et les fortes distorsions qu'il produit.
- o *Réductions des charges sociales patronales* : pour les entreprises débutantes, les charges sociales supportées peuvent constituer un fardeau difficile à supporter.
- o Pour encourager l'embauche, le gouvernement peut réduire les charges sociales de l'entreprise ou accorder des déductions fiscales ou des crédits d'impôt en fonction du nombre d'employés embauchés.
- o *Crédit d'impôt pour valeur ajoutée* : pour encourager la création de valeur et éviter l'exportation de produits à faible valeur ajoutée, le gouvernement peut accorder des crédits d'impôt en fonction de la valeur ajoutée ou en fonction du contenu local du produit (valeur du produit- amortissement- la valeur du contenu importé).
- o *Réduction d'impôt pour revenus en devises* : pour encourager les entreprises nationales à exporter et générer ainsi les devises nécessaires au pays pour couvrir ses importations, certains pays en voie de développement accordent

des avantages fiscaux (réduction d'impôt en général) en fonction du montant de devises généré.

Objectifs des incitations fiscales

Les objectifs recherchés généralement à travers les incitations fiscales peuvent être multiples et variés. Ils peuvent être regroupés comme suit :

- Le développement régional, en canalisant les investissements vers des régions ou des zones peu développées ou faiblement dotées d'infrastructures (zones rurales, etc.), mais également pour décongestionner les centres urbains généralement à forte densité d'activité.
- Le développement sectoriel des activités importantes pour leur rôle économique, stratégique ou social dans le développement du pays (agriculture, nouvelles technologies). Cet objectif englobe également la protection des industries naissantes en accordant aux jeunes entreprises la protection nécessaire à leur maturation, leur permettant d'acquérir la compétitivité nécessaire à leur survie, principalement par le processus de « learning by doing ».
- L'encouragement de l'investissement dans la recherche et développement, une activité à fort impact sur l'économie mais à faible attractivité en raison de son coût élevé et de ses résultats incertains. La recherche & développement est assez souvent vue comme un service public, peu rentable (du moins dans l'immédiat) pour les entreprises privées.
- L'encouragement des exportations, en accordant des avantages fiscaux aux entreprises exportatrices. L'objectif est de générer des devises et d'améliorer la compétitivité des entreprises nationales, surtout dans les pays en voie de développement.
- La création d'emplois : cet enjeu majeur pour la plupart des pays en voie de développement consiste à encourager la création d'emplois et la réduction du chômage par l'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises créatrices d'emplois. Ces incitations sont généralement sous forme de réduction des charges sociales et d'impôt sur le revenu.
- Le développement social et la réduction de la pauvreté : plusieurs pays offrent des incitations fiscales pour aider ou alléger le fardeau fiscal pour certaines couches de la population. Les exemples dans ce sens sont les aides au logement (aide directe, garanties, prêts subventionnés, etc.), les aides à l'éducation ou à la formation, etc.

Chapitre II : les incitations fiscales en matière d'introduction en bourse

Introduction:

Véritable accélérateur pour le développement d'une entreprise, l'introduction en bourse permet à celle-ci d'accroître ses capitaux propres tout en renforçant sa structure et sa notoriété, sans oublier la dimension fédératrice d'un tel projet en interne.

Ceci dit, il est vrai que la décision d'introduction en bourse revient au plein gré de l'entreprise qui reste libre de choisir le mode de financement qui lui convient. Cependant ceci ne nous désengage pas de l'obligation de sensibiliser les chefs d'entreprises quand aux avantages acquis lors d'une introduction en bourse, surtout en ce qui concerne l'aspect fiscal.

Le travail suivant répond donc aux principales questions: Qu'est ce qu'une introduction en bourse? Pourquoi s'introduire en bourse? Comment s'introduire en bourse? Quelles sont les incitations fiscales par rapport à l'introduction en bourse?

1^{ère} partie: Qu'est ce qu'une introduction en bourse?

L'introduction en Bourse est la mise sur le marché d'actions d'une entreprise communément appelée l'émetteur.

L'émetteur peut s'introduire en Bourse soit par augmentation de capital et donc émission d'actions nouvelles, soit par cession d'une partie de capital et donc émission d'actions déjà existantes.

En s'introduisant en Bourse, l'émetteur met à la disposition des investisseurs, donc les épargnants, une partie de son capital. En souscrivant, ils deviennent actionnaires et peuvent bénéficier par conséquent des avantages suivants :

- Recevoir une partie des bénéfices, sous forme de dividendes.
- Réaliser des plus-values sur cession de titres, en cas de hausse des cours.
- Vendre à tout moment leurs titres sur le marché et disposer rapidement de leur argent.

Avant de souscrire à une introduction en bourse, il est très important de lire la note d'information, celle-ci permet aux futurs actionnaires de se faire leur propre opinion sur la société et de juger de l'opportunité d'y investir.

2^{ème} partie: Pourquoi s'introduire en bourse?

En s'introduisant en bourse, l'entreprise peut bénéficier d'une multitude d'avantages qui peuvent changer considérablement sa structure, sa stratégie et même sa politique.

D'autre part, la bourse favorise l'investissement et la croissance des entreprises en leur permettant d'accéder à un financement.

L'opération d'introduction est une phase très importante dans la vie de l'entreprise. Elle lui permet d'acquérir plusieurs avantages qui peuvent se résumer en:

1. Accroissement de la notoriété

L'admission à la cote entraîne une publicité importante pour l'entreprise, qui perdure après l'introduction, notamment grâce aux manifestations

nécessaires à une société cotée, cette publicité retentit sur la notoriété de l'entreprise.

En effet, l'introduction en bourse peut permettre à la société de mieux associer sa marque et de consolider sa crédibilité auprès de sa clientèle et de ses fournisseurs, en renforçant leur crédibilité économique et financière.

Elle implique aussi, une très forte transparence financière. Enfin, souvent synonyme de stade de développement et de maturité, l'introduction en bourse permet, d'une manière général, de véhiculer une image positive et performante de l'entreprise.

2. Développement de la mobilisation interne

Qui peut se traduire par :

a. Vers un outil d'information plus performant :

En vue de répondre correctement aux contraintes de fiabilités et de rapidité de l'information exigée par l'introduction sur le marché boursier, l'entreprise passe par une phase essentielle d'analyse et de remise en forme de la stratégie.

Ces contraintes qui peuvent paraître lourdes à satisfaire de prime abord, s'avèrent entre le support d'un véritable dynamique de restriction, conduisant l'entreprise à se doter de moyens de gestion et de contrôle plus adéquat et performant. Ces moyens pouvant devenir, à terme, les moteurs d'une croissance et d'une performance accrues^{1(*)}.

b. Vers une mobilisation et une motivation des salariés

L'introduction en bourse permet à l'entreprise d'adopter une nouvelle politique de gestion des ressources humaines et ce grâce à la participation des salariés au capital de la société.

En effet, la société cotée serait en mesure de créer et de proposer à ses dirigeants des formules d'intéressement très initiatives en utilisant différentes combinaisons de salaire, d'action et d'option permettant l'acquisition à une date ultérieure d'action au cours actuel.

Avec des actions cotées, les dirigeants pourraient évaluer leur intéressement et mesurer les gains réalisés, tout en étant sur de pouvoir vendre leurs actions au moment voulu, en outre, ils mesureraient tout l'intérêt qu'ils ont à ce que les actions augmentent et se sentiraient directement concernés par les résultats de leurs entreprises.

De plus le renforcement de la notoriété qui accompagne la cotation en bourse facilite le recrutement des candidats de valeur, spontanément intéressés par une entreprise jugée performante, ce qui permet notamment de renforcer le staff des dirigeants et d'assurer une certaine pérennité au fonctionnement de l'entreprise.

Ainsi, la cotation en bourse favorise une meilleure gestion des ressources humaines de l'entreprise et renforce sa cohésion interne ; les salariés éprouvants une plus grande fierté de travailler et de participer à la réussite d'une entreprise cotée, le climat social en est profondément modifié.

3. L'élargissement du territoire financier

L'introduction en bourse constitue un élargissement quantitatif et qualitatif du territoire financier de l'entreprise.

Cet élargissement permet à l'entreprise de réaliser deux objectifs :

- D'une part, l'entreprise va profiter de la gamme offerte par le marché financier pour augmenter ses ressources financières, En particulier, dès son introduction en bourse, l'entreprise va pouvoir se procurer les fonds propres et les capitaux d'emprunts dont elle a besoin.
- D'autre part, elle va pouvoir se développer par le biais d'opérations de croissances externes : rachats et prises de participations dans d'autres sociétés^{1(*)}.

4. La liquidité des titres et l'élargissement de l'actionnariat

a. Assurer la mobilité et la liquidité du capital

La négociation sur le marché fournit deux atouts appréciables aux actionnaires : la liquidité de leur placement et la cotation de leurs titres par conséquent la possibilité de mobilisation du patrimoine et l'évaluation des actions détenus.

Pour les dirigeants, l'admission à la cote assure la pérennité de l'entreprise, en faisant appel public à l'épargne, ce qui peut favoriser aux associés d'origine de recueillir les fruits de leur investissements, en cédant leurs parts ou une partie de ceux-ci, cela peut aussi résoudre d'éventuelles problèmes familiales, quand il s'agit d'assurer la continuité de la direction par des salariés ne détenant pas une part notable du capital.

Pour les actionnaires minoritaires, l'introduction en bourse constitue une opportunité de réaliser une plus-value, s'ils le désirent ou même espérer une amélioration des distributions de bénéfices.

b. Renouveler et élargir l'actionnariat

De nombreuses entreprises sont confrontées au problème de renouvellement ou de l'élargissement de l'actionnariat, notamment dans les situations suivantes :

- Le désengagement de certains actionnaires minoritaires ;
- La réalisation d'une émission en numéraire ;
- La transmission de l'entreprise à un ou plusieurs tiers ;
- La mise en place d'une participation salariale.

L'introduction en bourse permet ce renouvellement, elle permet notamment, de faire entrer dans le capital des investisseurs institutionnels qui se situent dans une démarche de placement et qui sont susceptible de fournir un soutien financier utile.

5. Favoriser les opérations de croissance externe

L'inscription à la cote des actions de la société peut simplifier le financement de diverses opérations financières, telles que les fusions, absorptions, apports en nature

Elle permet d'échanger plus facilement des titres cotés contre des actifs, de réaliser des acquisitions de montants plus élevés, qui pèsent moins sur la trésorerie.

6. La satisfaction des actionnaires

La cotation régulière de la valeur permet aux actionnaires de valoriser à tout moment leur patrimoine.

Les plus-values réalisées et les dividendes versés constituent une autre source de satisfaction des actionnaires.

7. La pérennisation et la sauvegarde du contrôle des entreprises

L'introduction en bourse facilite également la pérennité de l'entreprise, en particulier dans le cas de sociétés familiales lorsque se pose le problème de la succession. Aussi, elle protège le contrôle de l'entreprise grâce à une ouverture limitée du capital ou au recours à des produits financiers adéquats tels que les actions à dividende prioritaires.

8. La préparation d'une augmentation de capital

Cela peut être soit par :

- L'endettement par emprunt obligatoire c'est-à-dire par émissions d'obligations rémunérées par intérêts.
- L'augmentation de capital c'est-à-dire par émission de nouvelles actions, payables en espèce.

9. Le bénéfice de l'exonération fiscale

Nous allons traiter ce point dans ce qui suit.

4ème partie: Les incitations fiscales en matière d'introduction en bourse.

Comme déjà vu, l'introduction en bourse permet à l'entreprise à court terme la levée de fonds aux fins de financement de projets de développement, la confirmation de sa notoriété et la consolidation de sa place parmi les principaux opérateurs du secteur, l'institutionnalisation de l'entreprise et de son capital en ouvrant son actionnariat au grand public et aux investisseurs, elle permet également à l'entreprise de rentrer dans une logique de performance et de transparence en la soumettant au "Jugement" du marché et enfin, de bénéficier d'incitations fiscales.

Depuis 2001, une exonération fiscale de 25% à 50% de l'impôt sur la société est accordée aux entreprises qui s'introduisent en bourse, la durée de cette exonération est de 3 ans consécutifs, à compter de l'exercice qui suit celui de leur introduction en bourse.

A noter que la loi de finances 2010 a prorogé, pour les 3 prochaines années, l'application d'incitations fiscales substantielles lors d'une introduction en bourse, celles-ci se résument comme suit:

- Une réduction de 50% de l'Impôt sur les Sociétés (IS) si l'opération se fait par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon de droit préférentiel de souscription;
- Une réduction de 25% de l'Impôt sur les Sociétés si l'entreprise est introduite par cession de capital au public.

Malgré tous les efforts entrepris pour favoriser l'introduction en bourse en matière fiscale, ceux-ci restent insuffisants.

D'autant que la taxe grevant l'endettement bancaire est déductible tandis que celle grevant les augmentations de capital ne l'est pas, ce qui accroît les charges sur les sociétés.

En fait, le passage d'une économie d'endettement à une économie de marché doit éliminer tout les attraits de cette économie et les remplacer par d'autres qui favorisent l'économie de marché.

PARTIE 5 : Comment s'introduire en bourse ?

Critères	Marché Principal	Marché Développement	Marché Croissance
Profil	Grandes entreprises tous secteurs confondus Concessionnaires et gérants de services publics	Entreprises mûres de taille moyenne tous secteurs confondus	Entreprises jeunes à fort potentiel de croissance. Besoin de financer un projet de développement.
Capital social	Entièrement libéré	Entièrement libéré	Entièrement libéré
Montant minimum à émettre	75 millions de dirhams	25 millions de dirhams	10 millions de dirhams
Nombre de titres	250 000	100 000	30 000
Fonds propres	Supérieurs à 50 millions de dirhams	-	-
Exercices certifiés	3	2	1
Chiffre d'Affaires	-	50 millions de dirhams	-
Contrat d'animation	-	Une année	Trois années
Conditions supplémentaires	Comptes consolidés pour les sociétés ayant des filiales	-	Les actionnaires majoritaires doivent garder leur majorité durant la période du Business Plan (trois années).

Critères	
Profil	Grandes et moyennes entreprises tous secteurs confondus Concessionnaires et gérant de services publics
Montant minimum de l'émission	20 millions de dirhams
Maturité minimale	2 années
Nombre d'exercices certifiés	2 exercices

Première information à connaître: le coût d'introduction est en partie négociable. Les frais fixes chiffrables à l'avance concernent les commissions respectives de la SBVC, du CDVM, du syndicat de placement et de la Centrale des Titres Scripturaux en attendant le Dépositaire Central. Concrètement, la demande d'admission à l'un des deux compartiments de la Bourse est formulée par la société émettrice avec le concours de sa société de bourse.

Le dossier d'admission doit comporter les documents juridiques, économiques, financiers et comptables de la société, y compris la notice d'information visée par le CDVM. Sur accord de la Bourse, le demandeur peut alors fixer le calendrier d'émission et de souscription.

La société s'engage alors à fournir à la Bourse toutes les informations obligatoires durant toute la vie du titre à coter. Elle doit en outre assurer aux porteurs et sans frais les services des titres et de paiement des dividendes. La Bourse notifie à l'émetteur, dans les deux mois suivant la réception de la demande d'introduction, sa décision. Celle-ci, annoncée par voie de publication, doit porter sur l'introduction à l'un ou l'autre compartiment.

La date de la première cotation est publiée au moins 5 jours de bourse à l'avance. "Dans la démarche, le rôle de l'équipe dirigeante est primordial. Elle doit d'abord convaincre les actionnaires d'origine puis faciliter la gestion financière de l'opération", explique M. Mohamed Adil Benzakour, directeur de MSIn.

Le mode d'introduction en bourse doit alors être préparé en concertation avec les actionnaires et la société de bourse.

Une communication interne accompagnée d'un planning de travail est de nature à mobiliser les équipes opérationnelles.

Enfin, un calendrier détaillé devra être élaboré conjointement avec les partenaires. Pour sécuriser le placement, un contrat de confidentialité sur le mode d'introduction lie l'émetteur à son conseiller. Outre l'établissement du calendrier, les partenaires de la société émettrice ont pour mission d'évaluer l'entreprise, d'estimer son cours

d'introduction, de la conseiller dans le choix de la procédure d'introduction. De plus, ils sont tenus d'élaborer la note d'information, gérer les relations avec les intervenants et superviser le placement du titre. Le syndicat de placement est arrêté en fonction des objectifs recherchés, notamment en terme de composition du tour de table.

La mission des partenaires peut porter, au-delà de l'introduction en bourse, sur le suivi de la vie du titre et son animation. "Il s'agit d'organiser la communication financière de l'entreprise, diffuser une analyse sur ses performances et suivre l'évolution du cours", rappelle M. Benzakour. Des informations régulières sur le profil des acheteurs et des vendeurs ainsi que le degré de rotation du titre doivent être diffusées. Une fois cotée, l'entreprise est tenue, pour sa part, de se doter d'une structure de communication interne.

Assurer l'animation du titre consiste pour la société de bourse à garantir sa liquidité au jour le jour. "Elle se porte alors contrepartie en cas d'absence d'acheteur ou de vendeur afin de permettre la cotation quotidienne du titre".

<http://www.maghress.com/fr/leconomiste/13975>

Chapitre III : les paradis fiscaux

Introduction :

Un **paradis fiscal** est un territoire à la [fiscalité](#) très basse comparé aux niveaux d'imposition existant dans les pays développés. L'opacité des systèmes fiscaux est un critère aussi important mais moins connu, même si on parle plutôt alors de [paradis financiers](#). En [anglais](#), le concept correspondant est celui de « *tax haven* » (« refuge fiscal ») ; en [allemand](#) on emploie le terme de « *Steuerose* » (« oasis fiscale ») ou comme en français pour « *Steuerparadies* ».

Le terme de paradis fiscal, au sens strict de fiscalité faible, ne prend son sens qu'en comparaison avec d'autres pays (ou d'autres régions du même pays) à fiscalité plus élevée au moins dans certains domaines ou pour certaines activités. Ainsi, un rapport de l'[OCDE](#) de [1987](#) relatif à la fiscalité internationale précisait dès son introduction qu'« il n'existe pas de critère unique, clair et objectif permettant d'identifier un pays comme étant un paradis fiscal ».

Les notions de paradis fiscal et de [paradis financier](#) se recouvrent en partie. L'opacité financière dans un pays permet de dissimuler des activités ayant lieu dans les paradis fiscaux

I- Définitions

Dans la plupart des pays membres de l'OCDE, il n'existe pas dans la législation ou dans la jurisprudence, de définition précise d'un paradis fiscal.

Dans le précis de fiscalité établi annuellement par la [direction générale des impôts française](#), le terme « paradis fiscal » n'est utilisé qu'une seule fois et dans une instruction du ministère des Finances du [18 mai 1973](#). Le paradis fiscal y est défini comme un pays « qui applique un régime fiscal dérogatoire tel qu'il conduit à un niveau d'imposition anormalement bas ». Dans le [code général des impôts](#) français, l'article 238 A préfère parler de « pays à régime fiscal privilégié », le terme « paradis fiscal » n'apparaît pas dans l'index alphabétique. Cet euphémisme, qui remonte à l'article 14 de la loi de finances de [1974](#), désigne les États ou territoires où les contribuables sont imposables ou assujettis à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France, ce qui démontre le côté relatif de la définition.

Un pays peut être considéré comme un refuge fiscal au regard de certaines situations ou opérations particulières ; certaines dispositions législatives ([zones franches](#)) peuvent également créer une sorte de paradis fiscal à l'intérieur d'un pays à forte fiscalité.

II- Critères des paradis fiscaux

Les critères de définition d'un paradis fiscal restent relatifs : la **Suisse** est un paradis bancaire, mais n'est en général pas considérée comme un paradis fiscal ; le **Royaume-Uni** ou les **États-Unis** ne sont pas en général considérés comme des paradis fiscaux bien qu'en pratique ils puissent offrir les mêmes avantages aux particuliers (statut de résident non domicilié au Royaume-Uni) comme aux entreprises (sociétés non résidentes aux États-Unis) ; **l'Andorre** est un paradis fiscal avec des infrastructures de communication et de transport limitées du fait de sa géographie, etc.

Quatre facteurs principaux sont utilisés pour déterminer si une juridiction constitue un paradis fiscal. Le premier est le fait que cette juridiction applique des impôts inexistantes ou insignifiants. Ce critère n'est pas suffisant par lui-même pour permettre de qualifier une juridiction de paradis fiscal. L'OCDE reconnaît que toute juridiction a le droit de décider d'appliquer ou non des impôts directs et, dans l'affirmative, de déterminer le taux d'imposition approprié. Une analyse des autres facteurs essentiels est nécessaire pour qu'une juridiction soit considérée comme un paradis fiscal. Les trois autres facteurs à prendre en compte sont les suivants :

- Y a-t-il une absence de transparence ?
- Existe-t-il des lois ou pratiques administratives qui empêchent un véritable échange de renseignements à des fins fiscales avec les autres

administrations en ce qui concerne les contribuables qui bénéficient d'une imposition inexistante ou insignifiante ?

- L'absence d'activités substantielles est-elle admise ?

La condition de transparence permet de faire en sorte que les législations fiscales soient appliquées d'une manière ouverte et cohérente entre des contribuables se trouvant dans des situations similaires et que les informations dont les autorités fiscales ont besoin pour déterminer exactement le montant de l'impôt dû par un contribuable soient disponibles (par exemple dans les registres comptables et les pièces justificatives correspondantes).

En ce qui concerne les échanges de renseignements en matière fiscale, l'OCDE invite les pays à adopter un système d'échanges de renseignements "à la demande". Il s'agit du cas où les autorités compétentes d'un pays demandent à celles d'un autre pays des informations spécifiques concernant une vérification fiscale spécifique, en général en application d'un accord bilatéral d'échange de renseignements entre les deux pays. L'un des éléments essentiels de ces échanges de renseignements est la mise en œuvre de garanties appropriées pour assurer une protection suffisante des droits des contribuables et de la confidentialité de leur situation fiscale.

Le critère d'absence d'activités substantielles a été inclus dans le Rapport de 1998 pour permettre d'identifier les paradis fiscaux, dans la mesure où l'absence de ces activités laisse supposer qu'une juridiction pourrait s'efforcer d'attirer des investissements et des transactions qui sont uniquement motivés par des considérations fiscales. En 2001, le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a demandé que ce critère ne soit pas utilisé pour décider si un paradis fiscal était ou non coopératif.

Les paradis fiscaux sont la **plaie** de la finance internationale. L'argent de **l'évasion fiscale**, de la **corruption** et des **mafieux** de tous bords y trouve des havres de paix. Pourtant, rien ne nous oblige à supporter ces zones de **non-droit** de la mondialisation. Encore faut-il que la classe politique ait le courage, au niveau international, de s'affronter aux **banquiers** qui les utilisent.

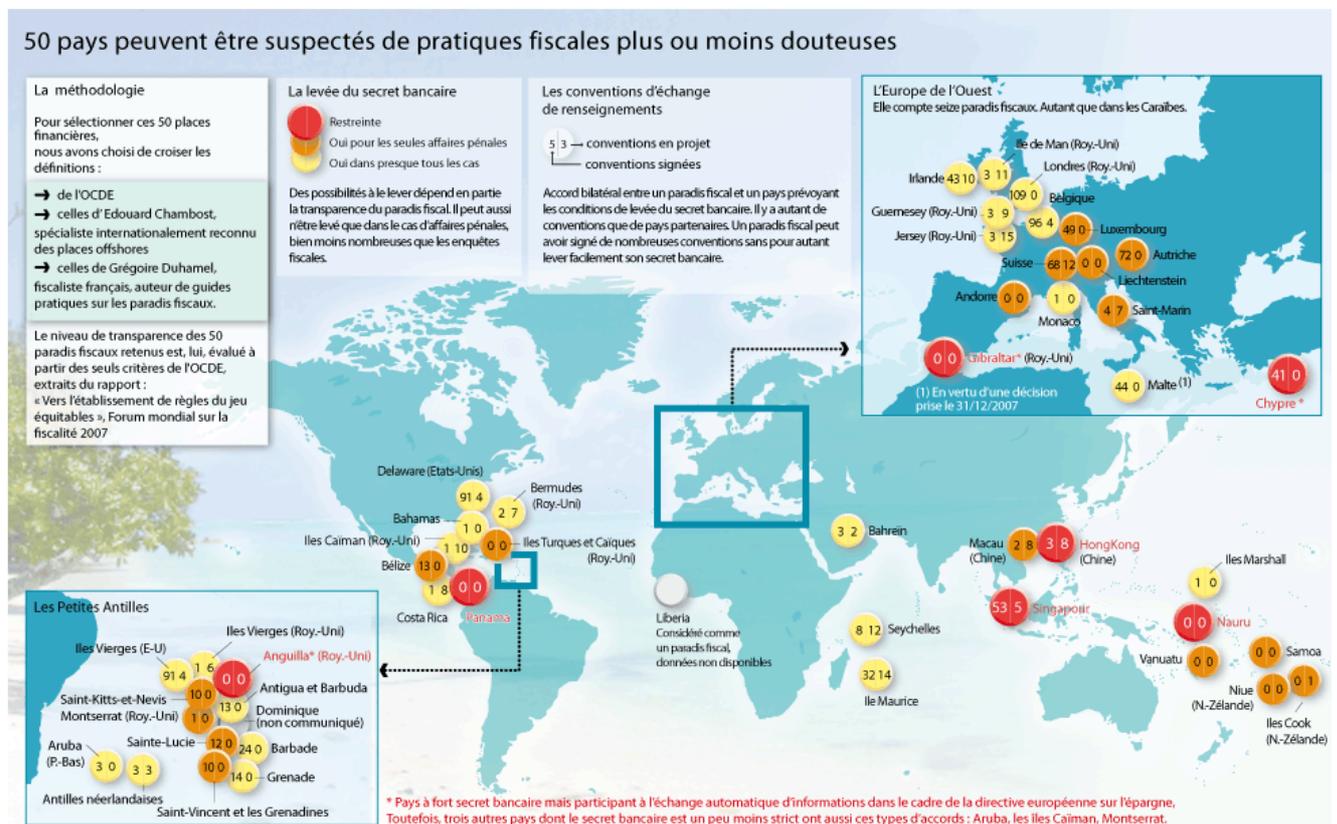
III- Causes historiques

Depuis l'antiquité, des territoires, souvent des îles des Caraïbes ou du Pacifique, ont constitué des zones de protection pour les flottes des grandes puissances : ports d'accueil des navires pour se protéger des pirates ou du mauvais temps... Les premières motivations économiques remontent aux années 1920-1930, afin de soustraire les grandes fortunes à l'impôt (île de Man, Bahamas, Liechtenstein, Suisse, Luxembourg). Après la crise de 1929 et l'avènement des politiques keynésiennes, la pression légale et fiscale augmente dans les pays développés (Etat Providence), créant un décalage avec les législations des zones à faible fiscalité (Suisse, Luxembourg, Monaco). Le phénomène connaît une accélération à partir de

la seconde guerre mondiale ; dès lors, se développe une véritable stratégie économique de la part de certains Etats, notamment d'Amérique latine qui, ne recevant pas l'aide économique promise, vont se mettre à "commercialiser leur souveraineté", pour faire face à la dégradation des termes de l'échange sur le commerce des matières premières. Ces zones de faible pression fiscale attirent les capitaux internationaux, les holdings financiers d'entreprises multinationales, mais aussi l'argent sale. Dans ces territoires des législations tolérantes seront mises en place pour sécuriser et séduire les détenteurs de capitaux, instituant ainsi, de façon toujours plus "légale et officielle", les paradis bancaires et fiscaux.

Dans les années 1960, la formation d'énormes masses d'eurodollars cherchant à contourner les restrictions sur la rémunération de l'épargne aux Etats-Unis, mais aussi et surtout parce que trop de dollars sont mis en circulation par les Etats-Unis, et à leur bénéfice, commence à donner naissance à ce qui sera la prochaine "bulle financière". Les années 1970 constituent la phase suivante du développement des paradis bancaires et fiscaux, car ils deviennent l'un des éléments structurants de la mondialisation financière qui prospère d'eurodollars en pétrodollars à la faveur des changes flottants sur les cendres de Bretton Woods (fin de la convertibilité du dollar en or en 1971). Tous les grands établissements financiers, favorisés par la place financière de Londres, ont gagné au développement de ces zones à fiscalité faible ou inexistante, en faisant circuler les capitaux nomades à la recherche du profit. Désormais, mondialisation financière, paradis bancaires et fiscaux et argent sale se développent de façon concomitante.

IV-Localisation



Europe: Andorre, Dublin, Jersey, Guernesey, Alderney, Sark, Gibraltar, Ile de Man, Luxembourg, Suisse, Liechtenstein, Monaco, Malte, Vatican, Chypre.

Asie: Labuan Philippine, Haïnan et Hong-Kong (Chine), Singapour, Afghanistan, Liban, Emirats Arabes Unis, Bahreïn et Oman.

Océan Indien: Maldives, Seychelles et Maurice.

Amérique Centrale: Bélize, El Salvador, Costa Rica et Panama.

Amérique du Sud: Uruguay et Paraguay.

Océan Pacifique: Polynésie Française, Pitcairn, Cook, Tonga, Fidji, Vanuatu, Samoa Occ., Nauru et Marshall.

Océan Atlantique: Cap Vert, Saint Hélène et Madère.

Afrique: Ceuta, Gambie et Libéria.

Antilles: Bermudes, Bahamas, Turks & Caïcos, République Dominicaine, Iles Vierges, St Kitts & Nevis, Anguilla, Antigua et Barbuda, Montserrat, Barbades, St Vincent & Grenadines, Caïman, Jamaïque, Aruba, Antilles Néerlandaises et Grenade.

Au Luxembourg, les services financiers représentent 20 % du PIB, soit 1900 milliards de FF, supérieur au budget de la France (1659 milliards de FF en 1996) et ont été multipliés par trois en cinq ans.

Dans les îles Caïman (35000 habitants, 20000 sociétés immatriculées), 575 banques (dont seulement 106 physiquement présentes) gèrent 3000 Milliards de FF, presque 2 fois le budget annuel de la France et 84 millions de FF par habitant de l'archipe !

V- Conséquences

❖ L'évasion fiscale

A titre d'exemple, News Corp., l'entreprise de M.Rupert Murdoch, ne paye que 1,2 milliards de FF d'impôts sur les sociétés (l'équivalent de 7 hôpitaux ou 300 écoles primaires), soit un taux d'environ 6 % seulement, pour un résultat de 32 milliards de FF. Le groupe comprend 800 filiales, dont une soixantaine de sociétés enregistrées des paradis fiscaux tels que les îles Caïman, les Bermudes, les Antilles néerlandaises et les îles Vierges. Cette organisation permet à News Corp. de transférer une partie de ses bénéfices à News Publishers, une société de droit bermudien, qui réalise depuis sept ans 16 milliards de FF de bénéfices nets alors qu'elle ne compte apparemment aucun salarié ni aucune source visible de revenus.

❖ Le Blanchiment de l'argent sale

❖ Les circuits de blanchiment

❖ Spéculation/Instabilité monétaire

VI- Les caractéristiques des paradis fiscaux :

Les paradis fiscaux présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes. Ils :

- Proposent des impôts faibles ou nuls aux non-résidents ;
- Fournissent un niveau de secret élevé permettant de dissimuler les bénéficiaires d'entreprises, de sociétés de fiducie et de comptes en banque ;
- N'exigent aucune réalité économique quant aux transactions effectuées dans la juridiction ;
- Coopèrent très peu voire pas du tout avec d'autres pays dans le domaine juridique.

Les paradis fiscaux où sont basés les entreprises et investisseurs garantissent le secret, ce qui bloque l'accès à des informations claires sur :

- ❖ Les activités de ces entreprises dans ces pays ;
- ❖ La quantité d'échanges commerciaux qu'elles effectuent dans ces pays ;
- ❖ Le nombre de personnes qu'elles emploient dans les paradis fiscaux et juridictions secrètes ;
- ❖ Les bénéfices enregistrés dans les paradis fiscaux et les impôts payés par ces entreprises.

Chapitre IV : la lutte anti-évasion fiscale au Maroc : quelles mesures pour quels

Introduction :

Les stratégies d'évasions et de fraudes se diversifient, se complexifient et s'internationalisent. Eviter l'impôt est devenu plus facile dans le contexte actuel marqué par une grande liberté et rapidité de circulation des capitaux et par le développement du commerce électronique.

Ces comportements ont pour conséquence d'impacter négativement des ressources disponibles pour le financement des services publics indispensables à la collectivité nationale, de créer des distorsions de concurrence et des inégalités au

détriment des contribuables honnêtes et de générer de leur part des frustrations et un mécontentement justifié.

Le rôle de l'administration fiscale étant justement de lutter contre de tels comportements qui altèrent le contrat social.

De fait, il y a toujours un décalage entre les moyens de frauder et le contrôle fiscal. En effet l'administration agit après coup, au moment où elle démantèle des pratiques; « l'ingénierie en matière d'évasion fiscale » se met en marche et plante de nouvelles pratiques de fraude et d'évasion fiscale.

Pour réduire les coups de cette bataille inégale, les administrations fiscales s'intéressent aussi bien à comprendre les manifestations de ce phénomène et ses causes.

I. Notions de l'évasion fiscale :

Plusieurs concepts sont aujourd'hui utilisés dans la littérature ou le débat public pour caractériser l'attitude qui consiste à ne pas être en règle par rapport à ses obligations en matière de fiscalité. Les contours d'une définition précise des notions de fraude, d'évasion et plus largement d'évitement de l'impôt ne sont pas toujours clairement délimités.

Au niveau international, l'OCDE a popularisé la notion « d'indiscipline fiscale ». Dans certains pays notamment la France, le terme de « fraude » est souvent utilisé pour faire référence à l'ensemble des cas de non respect, par un contribuable, de ses obligations fiscales et sociales.

De plus, à la notion de fraude, sont souvent associées voire assimilées d'autres types de comportements, comme l'optimisation ou encore l'évasion, sans que la frontière entre ces différents concepts ne soit toujours très clairement établie.

Les concepts retenus pour caractériser ce phénomène objet de notre intervention sont :

-L'irrégularité fiscale regroupe l'ensemble des cas où le contribuable n'a pas respecté ses obligations, qu'il ait agi de façon volontaire ou involontaire, de bonne foi ou de mauvaise foi.

-La fraude suppose un acte intentionnel de la part du contribuable, décidé à contourner la loi pour éluder le paiement de l'impôt ;

-L'optimisation ou l'évasion consiste à tirer parti des possibilités offertes par la législation, en utilisant éventuellement ses failles ou son imprécision...pour réduire les prélèvements dus, tout en restant dans la légalité.

Il est clair que ces définitions comportent plusieurs limites. En fait, il est souvent difficile de faire la part entre une certaine habileté du contribuable dans l'interprétation de la législation, et une réelle malhonnêteté, qui relève de la fraude. L'évasion, S'il a recours à des moyens légaux, elle entre alors dans la catégorie de l'optimisation. A l'inverse, lorsqu'elle s'appuie sur des techniques illégales où dissimule la portée véritable de ses opérations, l'évasion s'apparentera à la fraude.

Par ailleurs, on ne peut étudier le phénomène de la fraude ou de l'évasion sans évoquer la notion de l'économie souterraine.

L'économie souterraine regroupe l'ensemble des activités légales mais non déclarées aux administrations fiscales ainsi que l'ensemble des activités illégales qui génèrent des revenus dans l'économie.

Le point commun entre ces différentes formes d'évitement de l'impôt étant la perte de recettes pour l'Etat.

II. La lutte contre la fraude fiscale au Maroc :

Bien que **les contrôles** demeurent un outil fondamental et nécessaire de lutte contre l'indiscipline fiscale, les facteurs qui sous-tendent le comportement des contribuables dans un domaine de risque particulier sont souvent complexes. A ce titre, on ne peut guère espérer les neutraliser à l'aide d'une stratégie à composante unique — en particulier une stratégie basée exclusivement sur la vérification et l'exécution de la loi. Les autorités fiscales sont appelées à accorder une attention plus grande aux facteurs qui déterminent le comportement des contribuables afin qu'ils puissent ensuite concevoir et mettre en œuvre un ensemble de réponses plus efficace — à savoir des réponses qui s'attaquent aux causes sous-jacentes de l'indiscipline et non aux symptômes.

1- La stratégie du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal ne peut être une finalité en soi, il procède d'une vision globale qui contribue à instaurer la transparence dans les obligations commerciales, la concurrence loyale entre les entreprises et réaffirmer l'égalité des citoyens devant l'impôt. Ainsi, le contrôle fiscal devrait être conçu comme un outil d'accompagnement du développement de l'entreprise, lui offrant en plus un service d'audit fiscal. L'administration fiscale doit définir une politique de contrôle fiscal responsable et acquérir (ou conquérir) les moyens de pilotage de sa politique, en vue d'instaurer le civisme fiscal et lutter contre la fraude fiscale.

Le dispositif législatif

La mission de contrôle fiscal au Maroc, s'opère dans le cadre des dispositions légales prévues par le Code Général des Impôts, adopté en 2007.

Le cadre législatif du contrôle fiscal s'appuie sur un dispositif important de moyens légaux, assorti de sanctions pour lutter contre la fraude fiscale.

On citera :

- Le renforcement du droit de communication qui permet de recueillir tout renseignement utile à l'assiette et au contrôle de l'impôt ;
- Le contrôle de comptabilité et de la situation fiscale d'ensemble permettant de s'assurer du bien-fondé et de la sincérité des déclarations souscrites par le contribuable ;
- Le droit de visite sur place conçu en matière de la taxe professionnelle qui permet de constater sur place les moyens d'exploitation du contribuable;

- Le droit de constatation : Il s'agit de contrôle sur place de la facturation et de l'existence matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation en vigueur.
- Le paiement obligatoire par chèque au-delà de 10.000 DHS pour une meilleure traçabilité des transactions opérées par les contribuables ;
- La réglementation de la facturation en ce qui concerne le contenu et la chronologie de son établissement ;
- Le recensement pour l'identification de nouveaux contribuables ou la régularisation de la situation fiscale des contribuables existants ;
- L'affichage obligatoire de l'article de la taxe professionnelle et la mention obligatoire de l'article des patentes lors des ventes en tournées;
- Les sanctions pécuniaires ou pénales applicables en cas de manquement aux obligations fiscales.

Pour contrebalancer les prérogatives dévolues à l'administration, le législateur a prévu des garanties en faveur des contribuables, notamment le droit à la prescription fiscale, le droit d'aviser le contribuable du contrôle avant toute intervention sur place, la limitation de la durée du contrôle, l'obligation de motiver les redressements, la procédure contradictoire en matière de contrôle et le recours devant les commissions d'arbitrage et devant les tribunaux.

Le dispositif organisationnel

La configuration des structures de contrôle fiscale marocaine en vigueur est orientée « client » prenant en considération les exigences de la marche de modernisation entamée par la DGI depuis quelques années.

Les structures régionales de la DGI

L'évolution des structures du contrôle fiscal est marquée par la restructuration des services régionaux des vérifications en fonction de la population cible de la région. Ainsi, sur le plan géographique, ces structures sont réparties en distinguant la Direction inter-préfectorale des vérifications de CASABLANCA et les différents Services Régionaux des vérifications des Directions Régionales à travers le Royaume.

Complétant la vision de la gestion adaptée au profil des usagers, deux Directions des Grandes Entreprises de CASABLANCA et de RABAT sont chargées de la gestion et

du contrôle des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 50 millions de DH et des sociétés de crédit et de banque, des compagnies d'assurance et de réassurance, des établissements stables des sociétés étrangères et établissements publics ainsi que des sociétés de bourse et les OPCVM.

Les structures centrales de contrôle de la DGI

La généralisation de l'organisation basée sur le principe de la gestion par portefeuille a été concrétisée par la création, au niveau central, de la Direction du Contrôle Fiscal qui intègre toutes les tâches fonctionnelles liées aux différentes étapes de la vérification.

Elle se subdivise en trois divisions, dont les missions et attributions sont résumées ainsi :

- une division de la programmation, des recoupements et des monographies ayant pour mission de procéder à la collecte et au recoupement d'informations, la réalisation d'enquêtes fiscales utiles à la programmation, l'établissement et le suivi de l'exécution des programmes de contrôle ; elle est chargée également de la conception d'études monographiques et de fiches d'information générale d'aide et d'assistance au contrôle ;
- une division du suivi des vérifications régionales et des recours, chargée de l'examen régulier des documents du contrôle, de l'étude approfondie de dossiers présentant un intérêt particulier, ou ayant fait l'objet de requêtes ainsi que de l'élaboration de notes et de fiches d'harmonisation des méthodes d'approche ou procédures ; elle veille également au suivi des recours devant les commissions locales de taxation, à la formulation des pourvois de l'administration fiscale devant la commission nationale du recours fiscal et l'étude des décisions de cette dernière ;
- une division des vérifications Nationales ayant pour missions le contrôle des comptabilités des entreprises présentant un enjeu financier important, notamment les sociétés de groupes, les organismes financiers privés et publics et les établissements stables d'entreprises étrangères. Cette entité intervient sur tout le territoire national.

La sélection des contribuables qui feront l'objet d'une vérification s'effectue moyennant une batterie de critères tels que, l'évolution anormale des indicateurs de performance de l'entreprise ou par comparaison avec ceux des activités similaires,

les recoupements dont dispose l'administration fiscale, les résultats des vérifications antérieures, les dénonciations appuyées de justifications valables, etc.

Par ailleurs, une programmation ponctuelle est prévue et concerne essentiellement les cessions et les cessations d'entreprises dont l'enclenchement du contrôle revêt un caractère urgent pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Pour remplir sa mission en la matière, l'administration fiscale recourt généralement à deux formes de contrôle : un contrôle sur pièces et un contrôle sur place.

- **un contrôle sur pièces** initié par les services d'assiette dont l'objet vise à s'assurer que les déclarations fiscales souscrites par les assujettis ne présentent pas d'irrégularités apparentes. Ce contrôle permet également l'identification des contribuables défaillants au regard de leurs obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;

- **un contrôle approfondi** matérialisé, soit par une vérification de comptabilité sur place lorsqu'il s'agit d'entreprises, soit par un examen de l'ensemble de la situation fiscale, s'agissant de revenu global des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu.

La maîtrise et la rationalisation de la gestion du contrôle fiscal sont l'objectif principal de la mise en œuvre de contrats-objectifs par structure et l'évaluation des résultats par la quantification des indicateurs de performance.

Dans ce cadre le système de quantification des travaux de vérification mis en place est basé sur une série d'indicateurs synthétiques de performance.

2. Les actions et les mesures envisagées :

Le système d'analyse risque : pour une meilleure programmation du contrôle

L'usage des outils d'analyse de risque (risk management) permet de classer les contribuables selon le degré de transparence fiscale.

Les contribuables qui se conforment à la loi bénéficient d'un traitement différencié. Le degré de transparence est mesuré aussi bien par la conformité aux obligations fiscales que par les résultats du contrôle.

Collecte et exploitation de l'information

Pour réussir ses interventions, l'administration fiscale doit mobiliser le bon renseignement. Pour cela, elle doit d'une part se doter de structures d'enquête et de collecte de renseignements à l'échelle régionale, coiffée par une structure centrale d'analyse et de synthèse et équipée de technologies d'informations appropriées et

d'autre part, développer la coopération et l'échange électronique de renseignements avec les partenaires internes et internationaux.

Les structures chargées actuellement des opérations de recensement physiques des immeubles et des locaux professionnels peuvent faire office de brigades mobiles chargées des enquêtes et de la collecte des renseignements. Il suffit dans ce cas de transformer le statut d'agent recenseur en agent enquêteur ou agent en renseignements fiscaux.

La dématérialisation des déclarations fiscales et des paiements en cours de réalisation doit pouvoir fournir des masses de données à croiser pour détecter les omissions et les incohérences.

La prise en charge de la gestion des droits d'enregistrement et la fiscalité locale par le SIT et basée sur l'exploitation des autorisations de construire, des permis d'habiter, des abonnements en eau et en électricité, des attestations et autorisations administratives d'exercer. Le rapprochement de toutes ces données permettra d'accroître le volume des renseignements à exploiter.

Par ailleurs, l'administration fiscale doit s'ouvrir sur ses partenaires en interne et en international en vue de mener des actions conjointes et complémentaires de contrôle et d'échange de renseignements pour lutter contre l'informel et les fraudes fiscales complexes.

Par le biais de l'assistance administrative, elle pourra faire valoir le droit de communication des renseignements sur toutes les opérations commerciales, financières et bancaires réalisées à l'étranger par les résidents au Maroc et sur les multinationales qui opèrent au Maroc, directement ou par le biais de leurs établissements stables : le secret du renseignement ne doit pas se poser et l'échange d'informations doit être automatique.

La programmation

La mobilisation du renseignement est une étape décisive pour la sélection des dossiers à vérifier. ainsi, la DGI entend substituer le système d'analyse risque aux méthodes traditionnelles de programmation des vérifications, construites autour des propositions faites par les gestionnaires des dossiers, le plus souvent insuffisamment étayées. A cet effet, deux modules principaux de la programmation ont été conçus :

- Le module PGV en charge de la prise en compte du processus de programmation, du suivi des fiches de renseignement, des propositions remontées vers l'administration centrale et de l'analyse de la pertinence des critères de sélection ;

- Le module SAR en charge d'effectuer les analyses de risques à partir d'une liste de critères ou à partir d'une population cible. Le module SAR doit fournir, pour une population cible ou pour des listes de critères, un ensemble de contribuables avec une estimation préalable de probabilité de non-conformité (scoring).

A cet effet, la DGI a lancé un appel d'offre pour l'acquisition d'outils plus génériques de datamining ou de business intelligence pour permettre une approche plus progressive dans la mise en place d'un système d'Analyse Risques, tout en bénéficiant d'un retour d'expérience.

Par ailleurs, les outils de l'analyse risque de contrôle du remboursement de la TVA sont élaborés et un planning de déploiement au niveau des services déconcentrés est arrêté.

Améliorer l'organisation et la qualité du contrôle fiscal

Pour réaliser ces objectifs, l'administration devra s'appuyer sur des équipes de vérificateurs experts et crédibles, formés dans toutes les disciplines en rapport avec le droit des affaires et sensibles aux valeurs d'engagement et d'éthique.

Pour couvrir l'ensemble du tissu fiscal, il est nécessaire d'augmenter l'effectif des vérificateurs et de doter les Directions Régionales de brigades de vérification. Leur présence constituera un facteur essentiel de dissuasion.

L'administration favorisera également le contrôle d'assiette en assurant des formations et un encadrement approprié aux gestionnaires des dossiers présentant le profil adéquat.

Chaque année, le département des ressources recrute des cadres de haut niveau, leur assure une formation théorique et des stages pratiques d'au moins deux années dans les services d'assiette. Ils sont ensuite affectés au contrôle fiscal où ils sont en doublure sur des dossiers, avec des vérificateurs chevronnés, pendant une période allant de six mois à une année, avant de se lancer dans des vérifications individuelles.

La fiscalisation de l'économie informelle

Le phénomène de l'informel est, incontestablement, au cœur des préoccupations des pouvoirs publics, notamment en matière de politique et d'administration fiscales, car il est responsable de l'enlissement de la base imposable et du maintien des taux d'imposition élevés sur les unités organisées.

La problématique de la fiscalisation du secteur informel réside dans la délimitation de son champ et l'appréhension de ses causes et ses manifestations.

La dimension de l'informel est variable et extensible selon l'observateur ou l'analyste. Pour l'administration en général, elle couvre les activités licites et illicites non identifiées auprès du fisc, de la CNSS et ne disposant pas de registre de commerce (RC).

Pour le patronat, l'informel s'entend aussi des entreprises identifiées auprès de l'Administration et du RC et qui pratiquent de la sous facturation.

S'il est utile de concevoir un support législatif pour attirer les unités informelles vers l'économie organisée, ce dernier, au risque de multiplier les régimes d'imposition, doit différencier entre toutes les dimensions composites de l'informel.

La réflexion pourra s'orienter en direction d'un régime de réhabilitation fiscale des unités non identifiées, d'une part et, d'autre part, d'envisager des déclarations rectificatives, sans majoration d'assiette ni de paiement pour les entreprises identifiées et qui pratiquent de la sous-facturation. L'expérience menée avec les promoteurs immobiliers peut être généralisée à d'autres organisations professionnelles.

Ainsi, afin d'encourager la fiscalisation de l'économie informelle, le projet de la loi de finances pour l'année budgétaire 2011 prévoit un taux de 15% en matière de l'impôt sur les sociétés pour la Très Petite Entreprise (TPE) dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé est inférieur à 2.000.000 de dirhams.

Par ailleurs, et afin d'encourager la formalisation pour les TPE qui viennent volontairement régulariser leur situation, le projet de la Loi de Finances pour l'année budgétaire 2011, prévoit, pour l'intégration des contribuables exerçant dans l'informel, l'imposition des revenus acquis et des opérations effectuées à compter de la date de leur identification.

Etablir des relations de confiance avec les partenaires

La promotion du civisme fiscal est le principe même de la fiscalité consistant à obtenir des contribuables le paiement spontané de leurs impôts. Aujourd'hui, dans de nombreux pays on assiste à l'émergence d'un nouveau concept, celui de « Voluntary compliance ». A titre d'exemple, en Allemagne, il existe une loi qui vise à promouvoir l'honnêteté fiscale. Le civisme fiscal peut être obtenu en :

- Renforçant la transparence des actions de l'administration pour instaurer des liens basés sur la confiance ;
- Simplifiant les procédures pour rendre accessible la matière fiscale aux contribuables et obtenir une application uniforme de la loi par l'ensemble des services fiscaux ;
- Proscrivant les régularisations fiscales des situations antérieures quand des changements de doctrine fiscale interviennent, offrant ainsi une sécurité juridique aux redevables ;
- Instituant un conciliateur chargé de la négociation des bases d'imposition résultant d'une évaluation administrative ou de redressements fiscaux ;

Conclusion :

L'effort soutenu pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale sous forme d'actions concrètes visant la réduction de l'informel, l'amélioration de l'efficacité du système fiscal, la modernisation de l'administration fiscale pour améliorer l'efficacité du contrôle a eu pour résultat le bon comportement des entreprises au niveau des déclarations parallèlement à l'augmentation du rendement du contrôle.

Chapitre V : Comment optimiser la gestion fiscale

INTRODUCTION :

L'entreprise essaie d'agir et de rendre efficace sa gestion fiscale, en optimisant le montant de l'impôt ou bien, d'en différer le paiement en vue de bénéficier d'un gain de trésorerie. Mais également, l'entreprise est tentée parfois de renoncer à un avantage fiscal pour des motifs de gestion, par exemple, renoncer à calculer les amortissements à leur maximum autorisé en vue de distribuer des dividendes.

L'utilisation de telle ou telle forme de gestion fiscale va dépendre de la situation particulière de l'entreprise ; il est sûr qu'une entreprise en croissance aura davantage le souci de minimiser l'impôt, tandis que l'entreprise en situation de récession cherchera plutôt à améliorer son image vis-à-vis des tiers en pratiquant la gestion fiscale de son résultat.

Le pourquoi de l'optimisation :

Les entreprises essaient de rendre efficace leur gestion fiscale, en minimisant le montant de l'impôt ou d'en différer le paiement pour profiter d'un gain de trésorerie. Également, l'entreprise est charmée parfois d'abandonner un avantage fiscal pour des motifs de gestion, comme ne pas calculer les amortissements à leur plafond autorisé en vue de partager des dividendes. Cette manœuvre va dépendre de la situation particulière de l'entreprise ; en effet, une société en croissance aura besoin de minimiser l'impôt, alors que l'entreprise en situation de récession recherchera surtout à améliorer son image vis-à-vis des tiers en adoptant la gestion fiscale de son résultat.

Les niveaux d'optimisation fiscale

En synthèse l'optimisation fiscale se fera à deux niveaux :

- Au niveau des lois fiscales : -en retenant les options fiscales, parmi celles offertes par les différentes lois fiscales, les mieux indiquées pour l'entreprise ; et -en exploitant tous les avantages fiscaux offerts par les lois fiscales.
- Au niveau des choix de gestion, en intégrant le paramètre fiscal dans la prise de décision.

Identification des options fiscales

Les options fiscales sont multiples et différent d'un impôt à un autre. En matière d'IR, il y a lieu de citer les possibilités suivantes :

- Le choix de la zone de localisation de l'entreprise
- Le choix du régime d'imposition entre les régimes suivants : régime du résultat net simplifié, régime du résultat réel et régime du bénéfice forfaitaire
- L'adhésion ou non à un centre de gestion agréé ;
- Le choix entre l'inscription au bilan ou maintien dans le patrimoine privé d'éléments tels que les immeubles, les titres, les dettes..... ;
- L'option pour l'IS par les sociétés de personnes soumises à l'IR ; ...

En matière d'IS, nous retenons les possibilités suivantes :

- Le choix de la zone de localisation de l'entreprise ;
- L'option pour l'imposition forfaitaire au taux réduit de l'IS de 10%, offerte aux sociétés étrangères ;
- L'option pour le régime de faveur en cas de fusion de sociétés ;
- L'option pour le non paiement de certains acomptes sur IS ;
- L'option pour l'IS par les sociétés de personnes soumises à l'IR ;

En matière de TVA Dans ce cadre, nous pouvons citer les possibilités suivantes :

- Le choix ou non de l'assujettissement à la TVA ;
- Le choix du régime d'imposition à la TVA (régime des débits ou régime des encaissements)
- le choix de la périodicité de paiement de la TVA (régime mensuel ou régime trimestriel) ;
- L'option ou non pour l'achat en exonération de la TVA ;
- le choix entre la séparation des activités (taxables et celles non taxables) et l'assujettissement partiel à la TVA ;

En matière de droits d'enregistrement

Dans ce cadre, nous retenons les possibilités suivantes :

- Le choix des modalités d'imputation du passif en cas d'apports de bien à titre onéreux à une société ;
- L'option pour le régime de faveur en cas de fusion de sociétés.

Cas possibles d'optimisation fiscale

L'optimisation fiscale ne peut se faire que dans le cadre des situations suivantes :

- absence définitive d'imposition;
- absence provisoire d'imposition;
- diminution de la base imposable;
- réduction directe de l'impôt;

□ Absence définitive d'imposition :

Elle peut être due soit à une exonération expresse, soit au fait que l'optimisation ou le gain en question sont hors champ d'application de l'impôt en cause. A titre d'exemple, en matière d'IR, si on exclut les revenus agricoles, les gains hors champ sont aujourd'hui rares au Maroc. Cependant, il existe des exonérations expresses comme par exemple ;

□ l'exonération de l'IR

- des plus-values de cession de valeurs mobilières lorsque le montant annuel des cessions ne dépasse pas 20.000 DH ;
- des résidences mises gratuitement à la disposition d'un membre de la famille pour en constituer la résidence principale de ce dernier, ainsi que des locaux mis gratuitement à la disposition des administrations publiques, des collectivités locales et des hôpitaux publics ;
- des revenus provenant de la location des constructions nouvelles et des additions de construction pendant les 3 ans suivant celle de l'achèvement de leur construction ;
- des profits de cession d'un immeuble ou une partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 8 ans au jour de ladite cession par son propriétaire, ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes ;
- du profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession n'excédant pas un million de dirhams, réalisé sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis 5 ans et moins de 8 ans à la date de la cession par son propriétaire, ou par les membres des sociétés à objet immobilier. Toutefois, le profit correspondant à la partie du prix de cession excédant la limite d'un million de dirhams, bénéficie d'une réduction de 50% du montant de l'impôt ;
- du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60.000 dirhams;
- du profit réalisé sur la cession des droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains, entre cohéritiers ou co-indivisaires lorsque lesdits droits ont été acquis depuis plus de 4 ans au jour de ladite cession ;
- du profit réalisé à l'occasion de la première cession des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement 100 m² et 250.000 dirhams ;
- des cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectués entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

□ L'exonération de l'IS

- Des dividendes perçus par une société.
- L'exonération de l'IR ou de l'IS

- Des entreprises exportatrices de produits et services ;
- Des entreprises implantées dans certaines provinces ou préfectures,
- Des établissements d'enseignement privés ou de formation professionnelle ;
- Des entreprises artisanales ;
- Des établissements hôteliers ;
- Des personnes physiques ou morales qui exécutent des marchés de services financés par des dons de l'Union Européenne.

□ Absence provisoire d'imposition

Il peut s'agir des deux situations suivantes :

- Le contribuable peut retarder la naissance fiscale d'un gain dont il peut tirer d'ores et déjà parti ou d'une opération qui existe pourtant en fait : le fait générateur est ici retardé.
- Malgré la naissance de l'impôt, le contribuable dispose d'un délai parfois important pour payer au Trésor public : il y a alors exigibilité différée. A titre d'illustration, il existe en matière d'IS, la possibilité d'option pour un régime de faveur qui autorise l'étalement de l'imposition des plus-values de fusion sur 10 ans au lieu de les imposer immédiatement.

□ Diminution de la base imposable

Il existe divers procédés légaux de réduction de la base imposable, qui peuvent être regroupés en trois catégories principales : diminuer le gain brut, augmenter les charges déductibles et enfin l'imputation des déficits antérieurs.

La diminution du gain brut :

Les procédés de diminution du gain sont nombreux.

Un premier procédé peut résulter du choix du régime d'imposition. Ainsi, par exemple, en matière d'IR, un contribuable peut avoir le choix entre deux régimes d'imposition : le régime du résultat net réel et le régime du bénéfice forfaitaire. Autre exemple, en matière d'IS, les sociétés étrangères adjudicataires au Maroc d'un marché de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux mêmes obligations et aux mêmes règles d'imposition à l'IS que les sociétés de droit marocain. Toutefois, ces sociétés ont la possibilité d'opter, quand elles le jugent préférable, pour l'imposition forfaitaire au taux de 8% applicable au montant total du marché hors taxes.

Un deuxième procédé est d'utiliser les possibilités d'exonération partielles pour certains impôts. Il s'agit par exemple en matière d'IR et d'IS, de la possibilité offerte par les lois fiscales d'opter pour l'exonération à 100% de l'impôt pour les plus-values sur cession de biens immobilisés, dans le cas de réinvestissement du produit de cession.

Un troisième procédé est d'utiliser l'abattement édicté par la loi comme par exemple, en matière d'IR :

- L'abattement forfaitaire de 40% pour les pensions et rentes viagères perçues localement et l'abattement de 80% pour celles de source étrangère.
- L'abattement de 40% sur le montant du revenu foncier.

L'augmentation des charges déductibles :

Il peut s'agir en matière d'IR d'utiliser les possibilités de bénéficier de toutes les déductions sur le revenu en matière d'IR.

De même, l'augmentation des charges déductibles est possible, que ce soit en matière d'IS ou d'IR, par le recours :

- aux provisions admises en franchise d'impôt (provision pour investissement, provision pour reconstitution de gisement, provision pour prêts aux logements de personnel) ;
- aux amortissements dégressifs.

L'imputation des déficits fiscaux :

En matière d'IR, le choix du régime du résultat net simplifié, en ce qui concerne les revenus professionnels, a pour conséquence la non prise en compte des déficits fiscaux antérieurs dans le cadre de détermination du résultat fiscal imposable d'un exercice donné.

Par contre, l'adoption du régime net réel offre l'avantage de déduire un déficit fiscal constaté par le contribuable au titre d'un exercice déterminé des résultats positifs des quatre des exercices suivants. Toutefois, le déficit lié à l'amortissement est reportable sans limitation de la durée.

□ Réduction directe de l'impôt

Deux procédés principaux de réduction directe de l'impôt peuvent être distingués :

- agir sur le taux de l'impôt (en se mettant en situation d'imposition au taux le plus bas possible). Par exemple, un entrepreneur, exerçant une activité à titre individuel et soumis à l'IR, peut transformer son entreprise en une entreprise soumise à l'IS au taux proportionnel de 30% au lieu de subir le taux progressif de l'IR dont le taux marginal est de 38%. Toutefois, il est vrai que cette solution ne peut être intéressante que si cette entreprise est largement bénéficiaire ;
- bénéficier d'une réduction prévue par les textes des lois fiscales. Ces réductions sont multiples et ont des objectifs économiques et sociaux variés. Il peut s'agir notamment :
 - d'un contribuable qui s'installe dans une zone géographique encouragée sur le plan fiscal au lieu de s'installer dans une zone où il serait soumis aux règles fiscales du droit commun ;
 - d'un contribuable qui adhère à un centre de gestion agréé et bénéficie d'un abattement de 15% appliqué à la base d'imposition à l'IR, et obtient par là une réduction de l'impôt.

□ Autres formes d'optimisation fiscale

□ Modification de la catégorie de revenu

Les plus-values sont essentiellement réalisées sur la vente d'actifs tels que les actions ou l'immobilier. Les salaires, les intérêts obligataires et les royalties sont des exemples de produits typiquement considérés comme des revenus ordinaires.

□ Modification du lieu d'imposition ou de la personne imposable

Toutes choses étant égales par ailleurs, les personnes fortement imposées préfèrent tirer leurs revenus d'activités exonérées d'impôts, plutôt que des activités, dont les revenus sont pleinement imposables. Elles préfèrent que leurs revenus soient

gagnés par leurs propres enfants résidant à l'étranger, moins lourdement imposés ou par le biais d'une affaire faiblement imposable (par exemple soumise à une juridiction fiscale étrangère moins lourde), plutôt que directement par eux-mêmes. Report de la date d'imposition Si les taux d'imposition sont constants ou décroissants dans le temps, les contribuables préfèrent retarder la réalisation du revenu pour être imposés à un taux aussi faible que possible. De même, il est préférable de différer le règlement de l'impôt tant que le fisc n'exige aucun intérêt sur la somme qui lui est due. Or, dans les faits, le retard dans le paiement des impôts et taxes donne lieu à des intérêts de retard. Au Maroc, ces intérêts sont pénalisants, puisque le code de recouvrement marocain prévoit des pénalités et majorations en cas de retard dans les paiements. Ces pénalités et majorations sont présentées par nature d'impôt et de taxe.

Par ailleurs le système fiscal marocain, comme la plupart des autres systèmes fiscaux dans le monde, n'impose le revenu qu'à partir du moment où il a été réalisé à l'occasion de certains types d'échanges. Par exemple, les plus-values sur la plupart des actifs ne sont pas imposables tant qu'ils ne sont pas vendus. Cet aménagement de la loi fiscale est motivé par le désir d'éviter que les contribuables ne soient obligés de vendre des actifs ou d'emprunter de l'argent pour payer cet impôt. Choix de gestion et optimisation fiscale Les choix de gestion pouvant avoir une implication fiscale concernant principalement :

- La forme juridique pour une entreprise à créer ;
- Le choix d'un instrument de placement financier ;
- Le choix d'un mode de financement ;
- Le mode de distribution du résultat ;
- L'adoption d'un montage juridique dans le cadre de rapprochements d'entreprise.

Les limites de l'optimisation :

La démarche d'optimisation fiscale doit considérer les coûts de transaction liés à l'opération d'optimisation ainsi que les restrictions imposées par les pouvoirs publics aux transactions à motif fiscal par la prise en compte , notamment ,des éléments suivants :

- Une optimisation efficiente consiste à minimiser aussi bien les coûts des transactions que les coûts fiscaux. L'exemple du crédit-bail à motif est édifiant à ce titre : le crédit-bail réduit l'imposition mais peut renchérir le coût du crédit.
- Une bonne optimisation fiscale ne saurait se faire sans une bonne mise en perspective. Ainsi , la recherche du maximum d'économie d'impôt dans un cadre légal ne peut voiler la nécessité d'anticiper , autant que faire se peut , les éventuelles situations pénalisantes subséquentes.
- le risque est grand que l'on confonde planification fiscale efficace et minimisation des impôts. La différence des deux concepts provient du fait que dans un monde où les activités contractuelles sont coûteuses, la mise en œuvre de stratégies minimisant les impôts à payer peut induire des coûts significatifs dans les dimensions autres que fiscales, de telle sorte qu'une stratégie de minimisation fiscale peut se révéler sous-optimale

CONCLUSION :

L'entreprise devra faire tout pour optimiser sa charge fiscale, ainsi elle évitera toute incidence de prélèvements fiscaux sur les coûts de ses produits, et maintiendra sa décision d'investissement.

Il découle de cela qu'il est important d'intégrer la fiscalité dans l'analyse des opérations de l'entreprise et la considérer comme un paramètre et un critère important dans la décision d'investissement.

La fiscalité est donc une variable active de stratégie de l'entreprise. Toutefois, elle ne devrait pas être considérée isolément dans la prise de décision d'investissement.